



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2020-09-014

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Sarthe

72-2020-09-18-002 - Occupation temporaire des terrains de la société FREIX à Bonnétable  
(2 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2020-09-18-002

Occupation temporaire des terrains de la société FREIX à  
Bonnétable



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de  
l'Utilité Publique**

Arrêté n° DCPAT 2020-0221 du 18 septembre 2020

**OBJET : Occupation temporaire des terrains de la société FREIX à Bonnétable.**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-6 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce du Mans du 19 juillet 2016 plaçant la société FREIX SARL – avenue du 10 août 1944 – ZA de la Taille – 72110 Bonnétable en liquidation judiciaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0502 du 12 septembre 2016 mettant en demeure la société FREIX, représentée par maître Bertrand Boudevin (SELARL Sarthe Mandataire) en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation du site, de cesser l'apport de nouveaux déchets dangereux dans l'installation de stockage de déchets dangereux et de faire évacuer pour traitement les déchets stockés sur le site vers une installation de traitement dûment autorisée à cet effet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0644 du 8 décembre 2016 engageant une procédure de consignation à l'encontre de Maître Boudevin, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société FREIX, pour l'évacuation et le traitement des big-bags présents sur le site pour un montant de 120 000 € ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0184 du 7 août 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site de la société FREIX, avenue du 10 août 1944 - ZA de la Taille sur la commune de Bonnétable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT-0185 du 8 août 2019 d'occupation temporaire des terrains de la société FREIX à Bonnétable ;

**Considérant** que le début d'exécution des travaux d'élimination des déchets a pris du retard du fait notamment d'opérations de caractérisation des déchets et du report de la consultation des entreprises en raison des mesures gouvernementales de confinement du 16 mars 2020 face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté d'occupation temporaire des terrains du fait de la caducité de l'arrêté susvisé du 8 août 2019 (article 5) ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du mandataire judiciaire par courrier du 10 septembre 2020 et que celui-ci a indiqué, par lettre du 18 septembre 2020, qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09 [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)  
– [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - @Prefecture072

## ARRETE

**Article 1** - Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du terrain situé avenue du 10 août 1944 - ZA de la Taille à Bonnétable, sont autorisés jusqu'au 30 juin 2021, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 7 août 2019 susvisé.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

**Article 2** - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> prescrits à l'ADEME par voie de l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2019 susvisé.

**Article 3** - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

**Article 4** - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5** - La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de Bonnétable qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à Maître Boudevin, en tant que représentant de la société FREIX, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et sur le site internet des services de l'État en Sarthe pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur régional de l'ADEME, le maire de Bonnétable, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON